

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017- 0876 /PRES/PM/MJDHPC/  
MINEFID portant conditions générales  
d'évaluation, de notation et d'avancement du  
personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 00670

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°016-2014 /AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- VU la loi n°20-1998/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n° 011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- VU le décret n°84-307 /CNR/PRES/MJ du 17 août 1984 portant création d'une Garde de sécurité pénitentiaire ;

15/09/2017

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 juillet 2017 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

## CHAPITRE I : EVALUATION ET NOTATION DU PERSONNEL DE LA GARDE DE SECURITE PENITENTIAIRE

**Article 2 :** Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire fait annuellement l'objet d'une évaluation et d'une notation qui sont consignées dans une fiche individuelle de notation.

La fiche individuelle de notation comporte :

- 1) une appréciation générale arrêtée sur la base des critères exprimant la valeur professionnelle du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- 2) une note fixée selon les niveaux et les marges d'évolution établies en cohérence avec l'appréciation générale mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** L'évaluation est faite chaque année au plus tard la deuxième quinzaine du mois de mai. Elle est réalisée à travers un entretien conduit par le supérieur hiérarchique immédiat du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

L'entretien porte sur les résultats professionnels obtenus par le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire au regard des objectifs qui lui ont été assignés, sur ses besoins de formation, eu égard aux missions qui lui sont imparties et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

**Article 4 :** L'entretien d'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal suivi d'une note chiffrée attribuée par le supérieur hiérarchique immédiat du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire, le tout consigné sur la fiche de notation.

**Article 5 :** L'évaluation est sanctionnée par une note chiffrée suivant une cotation de 1 à 10.

La note est communiquée séance tenante au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire qui, le cas échéant, peut émettre des réserves ou faire des observations.

**Article 6 :** Les réserves et observations du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire sont consignées par le supérieur hiérarchique immédiat dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le supérieur hiérarchique immédiat et par le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

**Article 7 :** En cas de contestation, le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire peut exercer un recours hiérarchique dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la note.

**Article 8 :** La fiche individuelle de notation du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire est établie en cinq exemplaires.

Un exemplaire est remis à l'évalué et les quatre autres classés respectivement dans son service, dans son dossier individuel, au niveau régional et central.

**Article 9 :** Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire qui l'exerce sur la base des objectifs déclinés dans la lettre de mission ou la fiche d'indication des attentes couvrant une période d'un an.

**Article 10 :** La lettre de mission est une instruction écrite du supérieur hiérarchique investi du pouvoir de notation qui fixe des objectifs particuliers à chaque responsable de structure pour la réalisation d'un programme d'activités.

**Article 11 :** La fiche d'indication des attentes est un ensemble de tâches définies par le supérieur hiérarchique immédiat et assignées au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire non investi du pouvoir de notation.

**Article 12 :** Le contenu de la fiche individuelle de notation est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

**Article 13 :** L'évaluation s'exprime par les appréciations et les notes correspondantes suivantes :

- excellent pour les notes de 9 à 10 sur 10 ;
- très bien pour les notes de 8 à 8,99 sur 10 ;
- bien pour les notes de 7 à 7,99 sur 10 ;
- assez bien pour les notes de 6 à 6,99 sur 10 ;
- passable pour les notes de 5 à 5,99 sur 10 ;
- insuffisant pour les notes de 0 à 4,99 sur 10.

**Article 14 :** L'attribution d'une appréciation « excellent » ou « insuffisant » doit être justifiée par un rapport écrit de l'évaluateur.

**Article 15 :** Toute sanction disciplinaire de troisième degré infligée au personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire pendant l'année de référence donne lieu à l'attribution d'une note qui ne saurait dépasser 3,99 sur 10.  
Toute sanction disciplinaire de deuxième degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à l'attribution d'une note qui ne saurait dépasser 5,99 sur 10.

## CHAPITRE II : AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

**Article 16 :** L'avancement dans les corps du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire comporte l'avancement d'échelons et l'avancement de grade conformément aux dispositions des articles 86 et 87 de la loi portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

**Article 17 :** Ne peut bénéficier de l'avancement que le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire se trouvant à la date d'effet de la promotion en position d'activité ou de détachement.

**Article 18 :** L'avancement d'échelon a lieu de manière continue d'échelon à échelon. Il se traduit par une augmentation de traitement et a lieu tous les deux ans pour le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire dont la moyenne des notes calculée sur la même période est au moins égale à 6 sur 10.

**Article 19 :** L'avancement d'échelon est constaté par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

**Article 20 :** L'avancement de grade a lieu de manière continue de grade à grade. L'avancement à un grade n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons du grade précédent. Il est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le grade, du mérite, du comportement disciplinaire et du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente.

**Article 21 :** L'ancienneté dans le grade court à compter de la date de nomination dans ledit grade, déduction faite des interruptions de service.

**Article 22 :** L'avancement de grade se fait suivant trois modes :

- L'avancement de grade à titre normal ;
- L'avancement de grade à titre sélectif ;
- L'avancement de grade à titre exceptionnel.

**Article 23 :** L'avancement de grade à titre normal tient compte de l'ancienneté, des aptitudes intellectuelles, morales et professionnelles du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire à promouvoir à un grade supérieur.

**Article 24 :** L'avancement de grade à titre sélectif a pour but de promouvoir le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire méritant. Il bénéficie d'une réduction d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut de leur corps pour accéder à un grade supérieur.

**Article 25 :** L'avancement de grade à titre exceptionnel relève du pouvoir discrétionnaire des autorités ci-après :

- le Président du Faso en ce qui concerne le corps des Inspecteurs de sécurité pénitentiaire sur proposition du Ministre en charge de la Justice ;
- le Ministre en charge de la Justice pour les corps des Contrôleurs, des Assistants et des Agents de sécurité pénitentiaire sur proposition du Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire, après avis de la commission d'avancement.

**Article 26 :** Ne peut avancer de grade à titre normal ou sélectif que le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire inscrit au tableau d'avancement.  
Le tableau d'avancement est établi chaque année par la commission d'avancement.

**Article 27 :** Pour l'établissement du tableau d'avancement, il est procédé à une évaluation du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire, tenant compte des notes obtenues par celui-ci et des propositions motivées formulées par son supérieur hiérarchique immédiat.

**Article 28 :** Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire inscrit au tableau d'avancement est classé par ordre de mérite. Il est départagé en cas d'égalité par l'application successive des critères ci-dessous :

- a) l'ancienneté dans le ou les grades précédents ;
- b) le nombre d'échelons ;
- c) la valeur de la dernière notation ;
- d) l'âge.

Les promotions doivent s'effectuer conformément au tableau d'avancement.

**Article 29 :** Le tableau d'avancement est arrêté en fin juin au plus tard par la commission d'avancement. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

**Article 30 :** Le tableau d'avancement est porté à la connaissance des personnels dans un délai de trois jours à compter de sa date d'établissement.

**Article 31 :** L'avancement de grade est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la base des travaux de la commission d'avancement du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

**Article 32 :** Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose à l'inscription au tableau d'un personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire proposé par la commission d'avancement, celui-ci peut exercer les voies de recours conformément aux textes en vigueur.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 33 :** Il est institué un carnet individuel de suivi de la carrière du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire en activité comportant l'ensemble des informations sur les appréciations, la notation, les sanctions disciplinaires, les récompenses et le parcours professionnel.  
Le carnet est tenu par les directeurs et chefs de service qui ont l'obligation de le mettre à jour et de l'acheminer au lieu d'affectation du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire.

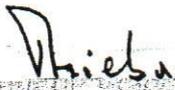
**Article 35 :** Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2017



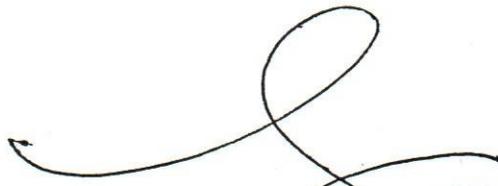
**ROCH MARC CHRISTIAN KABORE**

Le Premier Ministre



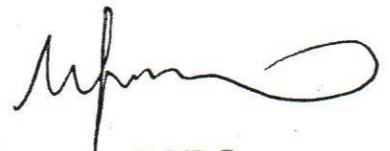
**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Le Ministre de la Justice, des  
Droits Humains et de la  
Promotion Civique, Garde des Sceaux



**Bessolé René BAGORO**